

PROTOCOLE n° 1 :

Relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté des produits agricoles originaires d'Algérie

ANNEXE 1

Les produits agricoles originaires d'Algérie énumérés dans la liste ci-après, sont admis à l'importation dans la Communauté selon la manière suivante:

(NC) signifie : la Nomenclature Combinée ou tarif douanier combiné entre les pays de l'Union Européenne

La colonne (a) concerne les taux de réductions des droits de douane appliqués aux produits agricoles originaires d'Algérie.

La colonne (b) concerne les limites des contingents tarifaires en tonnes fixés à l'importation dans la Communauté de certains produits.

La colonne (c) concerne les quantités référence en tonnes, celles-ci ne sont des limitations de contingents et peuvent être dépassées

Code NC	Designation des marchandises (1)	Réduction droit (%)	Quantités (tonnes) (2)	Qt réf. (tonnes) (c)	Dispositions spécifiques
		(a)	(b)	(c)	
0101 90 19	Chevaux, autres que de race pure, autres que destinés à la boucherie	100			
0104 10 30 0104 10 80	Animaux vivants de l'espèce ovine, autres que reproducteurs de race pure	100			
0104 20 90	Animaux vivants de l'espèce caprine, autres que reproducteurs de race pure	100			
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100			(8)
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100			
0409 00 00	Miel naturel	100	100		(3)
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	100	100		
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais séchés, blanchis, imprégnés ou autrement préparés	100	100		
0701 90 50	Pommes de terre primeur, du 1er janvier au 31 mars	100	5000		(4)
0702 00 00	Tomates, du 15 octobre au 30 avril	100			(5)
0703 10 19	Oignons à l'état frais ou réfrigéré	100			
0703 10 90	Echalottes à l'état frais ou réfrigéré	100			
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0704 10 00 0704 10 00 0704 20 00 0704 90	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1er janvier au 14 avril Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1er au 31 décembre Choux de Bruxelles Autres choux, choux frisés, choux-raves et produits similaires du genre Brassica	100		1000	art. 1 § 4
0706 10 00	Carottes et navets, du 1er janvier au 31 mars	100			

0707 00	Concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 mai	100			(5)
0708 10 00	Pois (Pisum sativum), du 1er septembre au 30 avril	100			
0708 20 00	Haricots (Vigna spp. Phaseolus spp.) à l'état frais ou réfrigéré du 1er novembre au 30 avril	100			
ex 0708 90 00	Fèves	100			
0709 10 00	Artichauts à l'état frais ou réfrigéré, du 1er octobre au 31 mars	100			(5)
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 30 00	Aubergines à l'état frais ou réfrigéré, du 1er décembre au 30 juin	100			
0709 52 00	Truffes à l'état frais ou réfrigéré	100		100	art. 1 § 4
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, du 1er novembre au 31 mai	100			
0709 60 99	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 70	Courgettes à l'état frais ou réfrigéré, du 1er décembre au 31 mars	100			(5)
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce Muscari comosum, du 15 février au 15 mai	100			
0710 80 59	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100			
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile d'olive	100			(6)
0711 30 00	Câpres	100			
0711 90 10	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta à l'exclusion des piments doux ou poivrons, conservés provisoirement	100			
0713 10 10	Pois (Pisum sativum) destinés à l'ensemencement	100			
Ex 0713	Légumes à cosse secs, autres que destinés à l'ensemencement	100			
Ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100			
0804 20 10	Figues fraîches	100			
0804 20 90	Figues sèches	100			
0804 40	Avocats frais ou secs	100			
Ex 0805 10	Oranges fraîches	100			(5)
Ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100			(5)
Ex 0805 50 10	Citrons frais	100			(5)
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos	100			
Ex 0806 10 10	Raisins frais de table du 15 novembre au 15 juillet, à l'exclusion des raisins de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.)	100			(5)
0807 11 00	Pastèques, du 1er avril au 15 juin	100			
0807 19 00	Melons, du 1er novembre au 31 mai	100			
0809 10 00	Abricots	100	1000		(5)
0809 40 05	Prunes, du 1er novembre au 15 juin	100			(5)
0810 10 00	Fraises, du 1er novembre au 31 mars	100	500		
0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juin	100			
ex 0810 90 95	Nêfles et figues de barbarie	100			
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation humaine	100			
ex 0812 90 99	Agrumes, autres qu'oranges, finement broyés, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation humaine	100			
0813 30 00	Pommes séchées	100			
0904 20 30	Piments non broyés ni pulvérisés	100			
0904 20 90	Piments broyés ou pulvérisés	100			
1209 99 99	Autres graines, fruits et spores à semencer	100			(7)
1212 10	Caroubes, y compris graines de caroubes	100			
Ex 1302 20	Matières pectiques et pectinates	100			
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :				
1509 10 10	- Vierge lampante				
1509 10 90	- Autres				
1509 90 00	- Autres que vierges				
		100	1.000		

1510	Autres huiles d'olive et leur fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n°1509				
1510 00 10	- Huiles brutes				
1510 00 90	- Autres				
1512 19 91	Huile de Tournesol raffinée	100	25.000		
Ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
Ex 2001 90 65	Olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
Ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
Ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
Ex 2001 90 85	Choux rouges, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 91	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
Ex 2001 90 96	Autres légumes, fruits ou parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2002 10 10	Tomates pelées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	300		
2002 90 31	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12%	100	300		
2002 90 39					
2002 90 91					
2002 90 99					
2003 10 20	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			(5)
2003 10 30					
2003 90 00	Autres champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 20 00	Truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2004 10 99	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
Ex 2004 90 30	Câpres et olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 50	Pois (Pisum sativum) et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 98	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés : Artichauts, asperges, carottes et mélanges Autres	100 50			
2005 10 00	Légumes homogénéisés préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés: Asperges, carottes et mélanges Autres	100 100		200 200	art. 1 § 4 art. 1 § 4
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100			
2005 20 80	Autres pommes de terre préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 40 00	Pois (Pisum sativum), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			

2005 51 00	Haricots en grains préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 59 00	Autres haricots(Vigna spp., Phaseolus spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 60 00	Asperges préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 70	Olives préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 30	Câpres préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 50	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 90 60	Carottes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 90 70	Mélange de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100		200	art. 1 § 4
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100			
2007 10 99	Autres préparations homogénéisées	100			
2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'agrumes, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13% en poids, autres que préparations homogénéisées.	100		200	art. 1 § 4
2007 99 91	Purée et compotes de pommes, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13% en poids.	100		200	art. 1 § 4
2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux d'une teneur en sucres n'excédant pas 13% en poids, autres que préparations homogénéisées.	100			
2007 99 98	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson d'une teneur en sucres n'excédant pas 13% en poids, autres que préparations homogénéisées.	100		200	art. 1 § 4
2008 30 51 2008 30 71 Ex 2008 30 90	Segments de pamplemousses et de pomelos, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool.	100			
Ex 2008 30 55 Ex 2008 30 75	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) autrement préparés ou conservés, finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, autrement préparés ou conservés, finement broyés.	100			
Ex 2008 30 59	Oranges et citrons , autrement préparés ou conservés, finement broyés	100			
ex 2008 30 79	Oranges et citrons , autrement préparés ou conservés, finement broyés	100			
Ex 2008 30 90	Agrumes finement broyés, sans addition d'alcool et sans addition de sucre	100			
Ex 2008 30 90	Pulpes d'agrumes, sans addition d'alcool et sans addition de sucre	40			
2008 50 61 2008 50 69	Abricots autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	100			
Ex 2008 50 92 Ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
ex 2008 50 99	Moitiés d'abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100			

Ex 2008 70 92 Ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines) autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines), autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100			
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool et avec addition de sucre	55			
2009 11 2009 12 00 2009 12 00	Jus d'oranges	100			(5)
2009 21 00 2009 29	Jus de pamplemousses ou de pomelos	100			(5)
Ex 2009 31 11 ex 2009 31 19 ex 2009 39 31 ex 2009 39 39	Jus de tout autre agrume à l'exclusion de citrons, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30€ par 100 kg poids net	100			
2009 50	Jus de tomate	100	200		
ex 2009 80 35 ex 2009 80 38 ex 2009 80 79 ex 2009 80 86 ex 2009 80 89 ex 2009 80 99	Jus d'abricots	100	200		(5)
ex 2204	Vins de raisins frais	100	224.000 HI		
ex 2204 21	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Aïn Bessem-Bouira, Médéa, Coteaux du Zaccar, Dahra, Coteaux de Mascara, Monts du Tessalah, Coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, présentés en récipients d'une contenance n'excédants pas 2 l	100	224.000 HI		art. 4§1
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	100			
2302 30 10 2302 30 90 2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales, autres que de maïs et de riz	100			
ex 2309 90 97	Complexe de minéraux et de vitamines pour l'alimentation des animaux	100			

Les significations des numéros figurant dans la colonne des dispositions spécifiques :

- (3) Décision 94/278/CE.
- (4) A partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des pommes de terre, cette période est étendue au 15 avril et la réduction du droit de douane applicable au-delà du contingent tarifaire est portée à 50%.
- (5) Le taux de réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit de douane.
- (6) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p.71) et modifications ultérieures.
- (7) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.
- (8) Le taux de réduction s'applique à la partie ad valorem et au droit spécifique du droit de douane.

